

016/5
REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES

DECRET N° **2017-628**/PRN/MM

du 20 juillet 2017

modifiant et complétant le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, la loi 2006 -026 du 09 août 2006 et l'ordonnance 2017-03 du 30 juin 2017;
- Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-219/PRN/MM du 23 mars 2017, portant organisation du Ministère des Mines ;
- Sur rapport du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les articles 3, 6, 7, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 68, 69, 76, 78, du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau) : Toute demande adressée au Ministre chargé des Mines en application de l'ordonnance et le cas échéant, les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux et faire l'objet de paiement de frais d'instruction.

Chaque titre minier, à l'exception de l'Autorisation d'exploitation minière artisanale et de l'Autorisation de prospection, est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur.

Un modèle de convention minière est établi par l'administration des mines.
Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Tout autre document produit par un requérant en toute autre langue est accompagné d'une traduction dûment certifiée par les services compétents de l'Etat ou par des services agréés par l'Etat.

Article 6 (nouveau) : Des registres et des cartes spéciaux sont tenus par l'administration des mines, sur lesquels sont portées :

- mention de l'attribution, **du renouvellement, de la renonciation et du retrait** des autorisations de prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations **d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrières et des autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières ;
- transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger, comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement aux registres prévus ci-dessus est également tenue à jour par **l'administration des mines au niveau central et déconcentré**.

Les registres et cartes sont mis sur place à la disposition de tout requérant.

Article 7 (nouveau) : Le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu **informé** de l'évolution des autorisations de prospection, **des autorisations d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, des permis de recherche et d'exploitation ainsi que des autorisations de recherche des substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, SEMI-MECANISEE ET DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINE ET DE CARRIERE

Article 39 (nouveau) : L'arrêté du Ministre chargé des Mines définissant les zones dédiées à l'**exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, est pris après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée;
- **les modes d'exploitation autorisés ;**
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Article 40 (nouveau) : Peut être autorisée à exercer **une des activités d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**:

- **pour l'exploitation minière artisanale:**
 - toute personne physique de nationalité nigérienne **ou ressortissante de pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine**, âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- **pour l'exploitation minière semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière :**
 - toute personne morale de droit nigérien dont le capital est détenu en totalité ou en partie par un ou plusieurs nigériens.

Article 41 (nouveau) : La demande d'autorisation d'exploitation **minière artisanale semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** est adressée au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

La demande comporte et indique, en plus des exigences de l'article 4 ci-dessus :

1. Exploitation minière artisanale

- **une demande timbrée au tarif réglementaire ;**
- **la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ;**
- **la définition des sommets du périmètre demandé ;**
- **la superficie telle que définie par le demandeur;**
- **un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ;**

- la description sommaire des travaux envisagés comprenant la description du matériel à utiliser et la méthode d'exploitation envisagée (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- l'engagement de présenter à l'administration des mines les rapports trimestriels des travaux ;
- l'engagement à déclarer sa production trimestrielle à l'administration des mines ;
- le récépissé de versement des frais d'instruction des dossiers de demande.

2. Exploitation minière semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière :

- une demande timbrée au tarif réglementaire ;
- la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- la définition des sommets du périmètre demandé ;
- l'identifiant fiscal ;
- un extrait de la carte topographique à l'échelle 1/200.000 au moins situant le périmètre demandé et reproduisant ses limites ;
- une étude d'impact environnementale simplifiée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ainsi que les équipements et infrastructures à utiliser ;
- l'engagement à déclarer sa production trimestrielle à l'administration des mines ;
- l'engagement à transmettre un rapport trimestriel d'activités à l'administration des mines ;
- le récépissé de versement des frais d'instruction de la demande ;
- le plan prévisionnel d'exploitation avec la date de démarrage.

Article 42 (nouveau) : La carte d'accès à la zone d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière est délivrée par le directeur régional ou départemental des mines de la collectivité territoriale dont relève la zone concernée contre paiement des droits y afférents, sous présentation de la carte d'identité.

Article 43 (nouveau) : Si la surface du périmètre d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sollicitée est supérieure au maximum autorisé, la surface excédentaire devra faire l'objet d'une demande séparée.

Article 44 (nouveau) : Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** doit procéder, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à réhabiliter les sites exploités.

Article 46 (nouveau) : Sur les zones dédiées à l'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) mettra en place une équipe pluridisciplinaire qui a pour mission de :

- délivrer les cartes individuelles d'accès par délégation du Directeur de la région concernée ;
- dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- superviser et contrôler les activités d'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée, et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** ;
- sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- assister et former les exploitants sur les techniques d'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** et les méthodes de traitement efficace dans ce domaine ;
- rédiger des rapports périodiques d'activités.

La composition de l'équipe et les conditions de mise en œuvre de sa mission sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 48 (nouveau) : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines **après paiement du droit fixe**.

L'autorisation d'exploitation minière **semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, **après signature d'une convention et paiement du droit fixe**.

Article 49 (nouveau) : La commercialisation (achat, vente et exportation) des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, **semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** peut être autorisée à toute personne morale de droit nigérien.

Les personnes agréées à la commercialisation peuvent en acheter auprès des producteurs, vendre aux consommateurs locaux ou exporter. Elles peuvent mandater sur les sites, des intermédiaires pour en acheter pour leur compte.

OK
/5

Aucun lot de produits issus des exploitations minières artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière du Niger ne peut être mis dans le circuit d'exportation sans avoir été préalablement soumis au contrôle de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN).

Les conditions et les modalités de commercialisation des produits issus des exploitations minières artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines, par substance minérale ou par groupe de substances minérales.

TITRE IV : DE LA FISCALITE-REGLES DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : DES FRAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES ET DU DROIT FIXE

Article 68 (nouveau) : L'état des sommes dues au titre des frais d'instruction est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ces frais.

La liquidation et le recouvrement des frais d'instruction sont effectués par les services compétents de l'administration des mines. Dix pour cent (10%) de ces frais sont concédés aux agents de l'administration des mines au titre des ristournes

L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi :

- dès la signature du décret portant approbation du projet de convention minière pour les permis de recherche et d'exploitation ;
- dès notification de l'acceptation de la demande par le Ministre pour les autorisations.

L'autorisation des exploitations minières artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour retirer son titre après paiement du droit fixe d'attribution ; passé ce délai, l'administration considère qu'il y a renoncé.

Les taux du droit fixe sont les suivants :

	Droit d'instruction	Droit fixe
AUTORISATION DE PROSPECTION		
Attribution/Renouvellement	100 000	400 000 FCFA
PERMIS DE RECHERCHES		
Attribution	500 000	2 000 000 FCFA
1 ^{er} renouvellement	700 000	2 300 000 FCFA

2eme renouvellement	1000 000	3 000 000 FCFA
Transfert	1500 000	3 500 000 FCFA
Extension	500 000	2000 000 FCFA
Prolongation	2000 000	5500 000 FCFA
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION		
Attribution	700 000	2 300 000 FCFA
1er renouvellement	1 500 000	2 500 000 FCFA
2eme renouvellement	2000 000	3 000 000 FCFA
Transfert ou Transformation	3000 000	7 000 000 FCFA
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION ET AMODIATION		
Attribution	3000 000	7 000 000 FCFA
1er renouvellement	5000 000	7 500 000 FCFA
2eme renouvellement	6000 000	9 000 000 FCFA
Transfert	8000 000	12 000 000 FCFA
Extension	3000 000	7 000 000 FCFA
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, SEMI-MECANISEE		
OU D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINE ET DE CARRIERE		
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE DE 400m²		
Attribution	50 000	150 000 FCFA
Renouvellement	75 000	250 000 FCFA
EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE /Km²		
Attribution	500 000	2 000 000 FCFA
1er renouvellement	700 000	3 000 000 FCFA
autres renouvellements	1000 000	4 000 000 FCFA
Transfert ou Transformation	2000 000	7 000 000 FCFA
EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINES ET DE CARRIERES DE 500m²		
Attribution	500 000	2 000 000 FCFA
1er renouvellement	700 000	3 000 000 FCFA
Autres renouvellement	1000 000	4000 000 FCFA
Transfert ou Transformation	2000 000	5 000 000 FCFA
CARTE INDIVIDUELLE		
Attribution/Renouvellement		20 000 FCFA
AGREMENT A LA COMMERCIALISATION.		
Or		
Attribution et renouvellement	500 000	3 000 000 FCFA
CUIVRE, BARYTINE ET AUTRE MINERAUX INDUSTRIELS		
Attribution	50 000	200 000 FCFA
1er renouvellement	75 000	250 000 FCFA
Autres renouvellement	100 000	300 000 FCFA
GYPSE, CALCAIRE, ET AUTRES MINERAUX DE CARRIERES		
Attribution	20 000	100 000 FCFA

1 ^{er} renouvellement	30 000	150 000 FCFA
Autres renouvellements	50 000	200 000 FCFA
Cassitérite et minéraux connexes		
Attribution	20 000	100 000 FCFA
1 ^{er} renouvellement	30 000	150 000 FCFA
Autres renouvellements	50 000	200 000 FCFA
Pierres Semi-précieuses et Précieuses		
Attribution	50 000	500 000 FCFA
1 ^{er} renouvellement	75 000	750 000 FCFA
autres renouvellements	100 000	1 000 000 FCFA
Carte d'intermédiaire à la commercialisation		
Attribution/Renouvellement		50 000 FCFA
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES		
Carrière permanente		
Latérite et sable	100 000	500 000 FCFA
Gravier	150 000	2 000 000 FCFA
Granulat et calcaire	200 000	2 500 000 FCFA
Gypse	200 000	1 000 000 FCFA
Carrière temporaire		
Latérite et sable	50 000	250 000 FCFA
Gravier	75 000	750 000 FCFA
Granulat et calcaire	200 000	1 000 000 FCFA
Gypse	100 000	500 000 FCFA

CHAPITRE II: DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Article 69 (nouveau) :

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle est établi :

- dès la signature du décret portant approbation du projet de convention minière pour les permis de recherche et d'exploitation;
- dès notification de l'acceptation de la demande par le Ministre pour les autorisations.

La liquidation et le versement de la redevance superficielle, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la date anniversaire.

Ainsi, toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant un titre minier et l'autorisation **de recherche ou** d'ouverture et d'exploitation de carrière, est assujettie au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont les suivants :

Autorisation de prospection :

Franc CFA/km²/an

Octroi ou renouvellement

1000

Permis de recherche minière Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité	2 500
1 ^{er} renouvellement	5 000
2 ^{ème} renouvellement	10 000
Prolongation	15 000

Permis pour petite exploitation Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité	200 000
1 ^{er} renouvellement et suivants	250 000
Prolongation	300 000

Permis pour grande exploitation Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité	5 000 000
1 ^{er} renouvellement	7 500 000
2 ^{ème} renouvellement	10 000 000
Prolongation	20 000 000

Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée: Franc CFA/km²/an

Octroi ou renouvellement	100 000
--------------------------	---------

Autorisation d'exploitation minière artisanale : Franc CFA/m²/an

Toute période de validité	10 000
---------------------------	--------

Autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière :

Franc CFA/m²/an

Octroi ou renouvellement	75 000
--------------------------	--------

Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières : Franc CFA/ha/an

Carrière permanente	10 000
Carrière temporaire	15 000

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des finances.

CHAPITRE V : DE LA TAXE D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, SEMI-MECANISEE OU DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINE

Article 76 (nouveau) : Les modalités de liquidation et de recouvrement des taxes d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

016/5

Article 78 (nouveau) : Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines sur les droits fixes, les redevances superficielles, les redevances minières, **les taxes d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** et les frais d'instruction des demandes versés par les redevables sont perçues auprès du Trésor National.

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre des Mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 juillet 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Mines

HASSANE BARAZE MOUSSA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU